

MEURTHE -ET-MOSELLE
CANTON
JARVILLE
COMMUNE
LUDRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N°2026-114

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu la demande formulée par M. MOESSNER de pouvoir stationner un camion devant le 177 Grande rue,

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement d'un camion est autorisé le **samedi 6 juin 2026 de 7h à 13h**, sur le trottoir devant le 177 Grande rue et aux limites des façades, avec une emprise limitée à 3m. Un passage libre de 4 m sera maintenu pour permettre le passage des véhicules de secours.

**ARTICLE 2** : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par le demandeur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 3 juin 2026.



Le Maire,

*William LOMBARD*  
William LOMBARD